

CONTRAT ENTRE L'ASBL OVOCOM ET UN ORGANISME DE CERTIFICATION (FCA) Module I-02 « Livraison directe d'aliments pour animaux aux élevages de volailles – système IKB Ei »)

OVOCOM asbl, établie rue de l'Hôpital 29, 1000 BRUXELLES, représentée par

Mme / M.

d'une part,

et _____, établi à

dénommé ci-après l'organisme de certification représenté par Mme / M.

d'autre part,

Considérant que :

- l'asbl OVOCOM est disposée, aux conditions ci-après, à conférer le droit à l'organisme de certification de contrôler le Module I-02 (livraison directe d'aliments pour animaux aux élevages de volailles – système IKB Ei) ;
- un contrat a été signé entre l'asbl OVOCOM et l'entreprise certifiée FCA (I-00-05 – « Contrat entre OVOCOM et une entreprise certifiée FCA pour la livraison directe d'aliments pour animaux aux élevages de volailles – système IKB Ei ») ;
- l'organisme de certification a pris connaissance du contenu du contrat I-00-05 entre OVOCOM et l'entreprise certifiée FCA;
- l'organisme de certification reconnaît la Commission de surveillance établie dans le cadre de ce Module.

déclarent avoir convenu ce qui suit :

Article 1: Règlements

Cet accord implique que les procédures associées relatives au Module I-02, les règles de certifications et les modifications et mises à jours associées à celles-ci, s'appliquent et font partie des relations contractuelles. Le Module I-02 (et ses révisions éventuelles) s'applique au présent contrat. La stricte observation des prescriptions mentionnées dans ce Module est obligatoire. Ce module et ses annexes font partie de la relation contractuelle entre les parties.

En cas de contradiction entre le présent contrat et tout autre document, c'est le contrat qui prime.

Article 2 : Champ d'application



L'asbl OVOCOM accorde à l'organisme de certification le droit non exclusif, aux conditions spécifiées dans le présent contrat, de contrôler des entreprises FCA (participants) quant à la satisfaction des exigences mentionnées dans le Module I-02.

L'asbl OVOCOM est dans l'obligation de communiquer les révisions éventuelles des documents à l'organisme de certification.

Article 3 : Qualification de l'auditeur FCA

Les auditeurs, auxquels il sera fait appel, doivent satisfaire de manière démontrable aux exigences FCA posées par l'asbl OVOCOM. (voir 'CC-01 : Règlement de certification').

Seul un auditeur FCA peut contrôler l'application du Module I-02. Cet auditeur doit pouvoir démontrer avoir suivi une formation spécifique relative à ce Module.

Un auditeur qui ne satisfait plus aux exigences n'est plus approuvé comme auditeur-FCA et ne peut plus contrôler les participants au Module I-02.

Article 4 : Directives concernant le contrôle

L'organisme de certification effectue, tous les ans, auprès de chaque participant au Module I-02, au moins une vérification annoncée quant au respect des exigences mentionnées dans le Module I-02.

Dans la mesure du possible, ce contrôle est à chaque fois combiné avec l'audit FCA de l'entreprise.

L'organisme de certification doit disposer :

- d'une procédure décrivant la manière dont ce contrôle complémentaire est réalisé lors de l'audit FCA (audit initial, de suivi annoncé ou de renouvellement) ainsi que les outils utilisés à cet effet (check-list p.ex.) ;
- d'une procédure précisant les qualifications et la formation interne des auditeurs FCA habilités à contrôler les participants au Module I-02.
- d'une liste actualisée des auditeurs FCA habilités pour contrôler complémentirement les entreprises FCA quant à l'application du Module I-02.
- d'une procédure pour déterminer la durée d'audit à consacrer dans le cadre de la vérification de ce Module. La variation de la durée d'audit est possible et dépend, entre autres, du type d'activités (fabrication/négoce), du nombre et du type de produits concernés, , etc. La durée d'audit envisagée par l'organisme de certification doit être suffisamment argumentée, par écrit, et soumise préalablement à l'approbation d'OVOCOM.
- d'une procédure couvrant le rapportage et la communication des informations à destination d'OVOCOM.

De sa propre initiative, l'OCI transmet à OVOCOM tout document (actualisé) relatif au contrôle du Module I-02.



Article 5 : Rapport

L'organisme de certification communique à l'asbl OVOCOM et dans le délai indiqué (cf documents Module I-02,I-05-01 et I-06-01), les informations suivantes :

- Rapport d'audit participant Module I-02
- Rapport d'audit fournisseur Module I-02
- NC A et NCB relatives au contrôle du Module I-02

La suspension ou le retrait d'un certificat FCA doit être communiqué(e) à OVOCOM immédiatement ou au plus tard dans les 24 h suivant la décision de suspension ou de retrait du certificat.

L'organisme de certification tient à jour une liste des entreprises participantes pour lesquelles il réalise le contrôle du Module I-02.

Cette liste est communiquée par l'organisme à OVOCOM dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Cette liste mentionne, au minimum, les renseignements suivants ;

- nom de l'entreprise certifiée ;
- numéro du certificat FCA ;
- validité du certificat FCA ;
- site participant au Module I-02 ;
- adresse complète du site ;
- type d'activités tombant sous l'application du module (négoce/fabrication + type d'aliments pour animaux) ;
- date du dernier contrôle du Module I-02.

L'organisme de certification communique le rapport de chaque contrôle à l'asbl OVOCOM.

Ce rapport doit contenir, au minimum, les informations demandées dans la check-list 'I-06-02'. La manière et le format sous lequel ces informations sont communiquées à OVOCOM sont arrêtés de commun accord entre l'organisme et OVOCOM.

Article 6

L'asbl OVOCOM s'attribue le droit de vérifier, de manière aléatoire, si l'organisme de certification respecte les obligations contractuelles. Cette vérification aura lieu au siège social de l'organisme de certification. L'organisme de certification collabore à ce niveau et autorise la consultation des documents nécessaires.

OVOCOM s'attribue également le droit de suivre et d'observer le travail d'un auditeur lors de ses activités de contrôle du Module I-02 auprès des participants.

Article 7 : Méthode de travail

En cas d'imprécision ou de doute concernant l'application du Module I-02, l'organisme de certification doit, dans tous les cas, consulter l'asbl OVOCOM.



Article 8 : Résiliation

Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature par le dernier signataire et peut être résilié, par écrit et de manière motivée, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois. Il expire, de plein droit et sans préavis, à la date où l'organisme n'est plus, pour quelque raison que ce soit (p.ex. retrait de l'accréditation), reconnu par OVOCOM pour délivrer des certificats FCA.

Article 9 : Accréditation

Si un organisme de certification ne satisfait plus aux exigences liées au contrôle du Module I-02, en ce et y compris celles liées à la délivrance de certificats FCA, cela doit être communiqué immédiatement à OVOCOM. A partir de ce moment, il est mis un terme à cette convention.

Article 10 : Commission de Surveillance

L'organisme de certification reconnaît les compétences de la Commission de Surveillance telles que décrites dans le document I-00-05 (Contrat entre OVOCOM et une entreprise certifiée FCA pour la livraison directe d'aliments pour animaux aux élevages de volailles (système IKB Ei).

Article 11 : Litiges

Pour les litiges entre les parties, il est fait référence au Module I-02 et à ses annexes. Les différentes voies de recours possibles, conformément aux procédures décrites au niveau de ces documents, doivent d'abord avoir été épuisées avant de pouvoir porter le litige devant les cours et tribunaux. Seul le droit belge est applicable à la présente convention, et seuls les cours et tribunaux francophones à Bruxelles sont compétents.

Fait le / / en 2 exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Nom :

Nom :

Asbl OVOCOM

L'organisme de certification

